

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRETE N° 2012186-0001 -**  
**DE REHABILITATION DE LA ZONE SUD DU SITE**  
**SNPE A ANGOULEME**

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
Vu la déclaration de cessation des activités de SNPE à Angoulême, datée du 22 avril 2004 ;  
Vu les études menées sur le site depuis 2005 permettant d'aboutir à un projet de réaménagement ;  
Vu la demande présentée le 31 octobre 2011 par SNPE S.A. dont le siège social est situé 33 rue Joubert – 75009 PARIS, en vue d'obtenir un arrêté préfectoral de prescriptions de travaux ;  
Vu le dossier déposé (plan de gestion) à l'appui de cette demande, référencé Rapport RESISO00375-02 du 21/10/2011 du bureau d'études BURGEAP ;  
Vu l'avis exprimé par l'ARS le 10 février 2012 ;  
Vu le rapport et les propositions en date du 16 mai 2012 de l'inspection des installations classées ;  
Vu l'avis en date du 7 juin 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;  
Vu le projet d'arrêté porté le 18 juin 2012 à la connaissance de M. Dominique DESLOUS, directeur d'Etablissement SNPE d'Angoulême et l'absence d'observations de sa part confirmée par lettre du 2 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que le niveau minimal de réhabilitation du site correspond à un usage comparable à la dernière période d'exploitation, c'est à dire un usage industriel ;  
CONSIDÉRANT que les terrains bordant le fleuve Charente sont sous l'emprise d'un PPR1 tel qu'il est inscrit au PLU d'Angoulême, et qu'ainsi SNPE a choisi de remettre les terrains correspondants en état pour un usage de « promenade », compatible avec les prescriptions du PPR1 ;  
CONSIDÉRANT l'engagement de SNPE à effectuer les travaux de dépollution nécessaires pour respecter les usages fixés ci-dessus ;  
CONSIDÉRANT son engagement de ne pas créer, sur son site, d'alvéole de confinement de produits pollués extraits dudit site (courrier du 23 avril 2012) ;  
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** SNPE S.A. est autorisée à remettre en état la zone Sud de son site d'Angoulême :

- pour un usage « industriel », sur une surface de 26 ha,
- pour un usage de « promenade » sur les terrains en bordure de Charente, sur une surface de 8.5 ha,

selon les dispositions ci-après.

Les plans de situation et de masse correspondants sont joints en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

Le plan précisant les zones à réhabiliter pour un usage « industriel » et « promenade » est joint en **annexe 3**.

Les travaux de réhabilitation respectent les termes de l'étude BURGEAP rappelée ci-dessus.

### **Article 2 : Conduite des opérations de dépollution**

#### **2-1 - Dispositions générales**

Les déchets ménagers et l'amiante font systématiquement l'objet d'un tri et d'une évacuation hors site.

Les matériaux contenant des ETM (Éléments Traces Métalliques) sont gérés de manière à préserver la qualité des eaux souterraines.

Les cendres de pyrite sont gérées à partir du moment où elles sont identifiées sous la forme de strates de 20 cm d'épaisseur dans les deux premiers mètres des sols, hors eau.

Les matériaux présentant des teneurs en nitrocellulose ou autres produits pyrotechniques supérieurs aux objectifs de réhabilitations (cf. annexe 4) sont envoyés vers l'unité de traitement thermique du site, pour destruction par incinération.

Les matériaux renfermant des composés organiques à des teneurs supérieures aux objectifs de réhabilitation, les matériaux présentant des teneurs en As, Cd, Hg et Pb supérieures aux objectifs de réhabilitation, les matériaux renfermant des ETM lixiviables ayant un impact sur les eaux souterraines et les cendres de pyrite doivent être évacués du site et traités dans des filières agréées ou éventuellement valorisés suivant le guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement (BRGM/RP-60013-1/R Février 2012).

Les travaux et aménagements ont pour objectif de garantir l'absence de risques inacceptables (selon la circulaire du 8/02/2007 du MH/DDT) pour la santé des populations futures et présentes pour l'usage considéré.

Les objectifs de réhabilitation du site sont rassemblés dans le tableau joint en **annexe 4** au présent arrêté.

### **2-2 – usage « promenade »**

Les aménagements doivent favoriser l'expansion de la Charente lors des épisodes de crues.

Lors des travaux il est procédé à l'enlèvement de tout matériau présentant des teneurs supérieures aux valeurs de gestion mentionnées à l'annexe 4.

Aucun comblement n'est effectué (sauf le profilage) laissant ainsi certaines parties sous eau ou potentiellement inondables. Le recouvrement permet de supprimer la voie de transfert par contact cutané, ingestion ou inhalation des terres. Dans ce cas le recouvrement est mis en œuvre comme suit :

- enlèvement de 30 cm d'épaisseur de terrain sur la surface considérée,
- mise en place d'une signalisation (filet avertisseur ou géotextile de couleur) sur toute la surface correspondante,
- mise en place de 30 cm de matériaux inertes.

Un chemin de passage est maintenu le long de la Charente. Il est constitué d'au moins 30 cm d'épaisseur de matériaux concassés. Il ne doit pas relever le niveau du terrain actuel.

### **2-3 – usage « industriel »**

Lors des travaux il est procédé à l'enlèvement de tout matériau présentant des teneurs supérieures aux valeurs de gestion mentionnées à l'annexe 4 et au comblement par des matériaux satisfaisant à ces objectifs.

Les terrains assainis peuvent ainsi nécessiter un recouvrement afin de supprimer la voie de transfert. Dans ce cas, le recouvrement est mis en place comme suit :

- re profilage et nivellement de la zone à une cote supérieure à la cote de crue,
- mise en place d'une signalisation (filet avertisseur ou géotextile de couleur) sur toute la surface correspondante,
- mise en place de 30 cm de matériaux inertes.

### **Article 3 : Planning de réalisation**

- traitement des pollutions chimiques : 31 décembre 2014,
- sécurisation pyrotechnique de l'ancien lac Vallez : 31 décembre 2014,
- remise en état final du site Sud : 30 juin 2015.

### **Article 4 : surveillance des milieux**

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles est mise en œuvre en amont, au cours et au terme des travaux.

Les paramètres à rechercher dans les deux milieux sont les suivants : As, Cd, Hg, Pb, Hydrocarbures, HAP, BTEX, COHV, et pesticides (DDT, DDD et DDE).

La position des points de prélèvement est précisée dans le plan joint en **annexe 5** au présent arrêté.

#### **4-1 – eaux souterraines :**

- pendant les travaux : un prélèvement trimestriel est effectué sur chacun des 6 piézomètres existants (P11, P13, P16, P17, P59 et P62)
- à l'issue des travaux et pour une durée de 4 ans : un prélèvement semestriel est effectué sur chacun des 5 piézomètres existants (P11, P16, P17, P59 et P62).

#### **4-2 – eaux superficielles :**

- pendant les travaux : des campagnes trimestrielles de prélèvements sont réalisées sur 4 points de contrôle sur la Charente (un en amont, deux au droit de la zone à réhabiliter et un en aval)
- à l'issue des travaux dans le cas d'impact mis en évidence sur les eaux superficielles pendant les travaux : un suivi annuel sur les 4 mêmes points de prélèvement.

#### **4-3 – Transmission des résultats**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des points 4.1 et 4.2 ci-dessus et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux superficielles et souterraines fait apparaître une dérive par rapport aux résultats précédents, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit en début de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses ci-dessus pour l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), et des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Ce rapport est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

### **Article 5 : Rapport de synthèse**

Au terme des travaux de réhabilitation, un dossier de récolement, justifiant du respect du plan de gestion, est adressé au préfet. Il comporte au minimum les informations et/ou documents suivants :

- la description des travaux de réhabilitation réalisés accompagnés de photographies ;
- un plan topographique recensant les zones excavées et les secteurs recouverts;
- le journal de chantier ;

- l'estimation quantitative et qualitative des terres et matériaux de démolition valorisés sur site ;
- l'ensemble des BSD (Bordereaux de Suivi de Déchets) ;
- les bons de pesée des matériaux apportés de l'extérieur du site ;
- les modalités de caractérisation des sols en phase travaux et les résultats associés ;
- un état des lieux des éventuelles pollutions résiduelles par la réalisation d'analyses en fond et flancs des zones excavées ;
- un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- un bilan des éventuels incidents ;
- les résultats de l'Analyse des Risques Résiduels sur la base des concentrations mesurées en fin de travaux et des usages retenus (industriel et promenade en bord de Charente) ;
- un plan mentionnant :
  - les limites de la zone « promenade »,
  - les limites de la zone « industrielle »,
  - les chemins et routes,
  - les bâtiments restants,
  - les zones pouvant être sous eau par rapport aux cotes PPRI (aléas fort et faible),
  - les zones recouvertes,
  - les réseaux.

#### **Article 6 - mise en place de servitudes**

La présence de pollutions résiduelles dans les sols nécessite de fixer des recommandations sur l'usage des sols.

Ainsi SNPE S.A. est chargée de la constitution d'un dossier de servitudes d'utilité publique (SUP) sur l'ensemble de la zone Sud, à l'issue des travaux de remise en état :

- rappelant la présence des pollutions,
- préconisant des recommandations sur l'usage des sols,
- instaurant une obligation d'entretien et de surveillance des lieux de recouvrement des terres polluées.

Ce dossier est établi dans les règles édictées aux articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
  - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

### Article 8 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

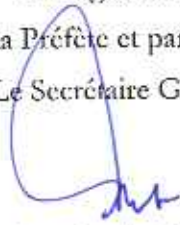
Un avis est inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### Article 9 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur de l'Etablissement d'Angoulême de la SNPI S.A.

A Angoulême, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

le 4 JUIL. 2012

  
Jean-Louis AMAT

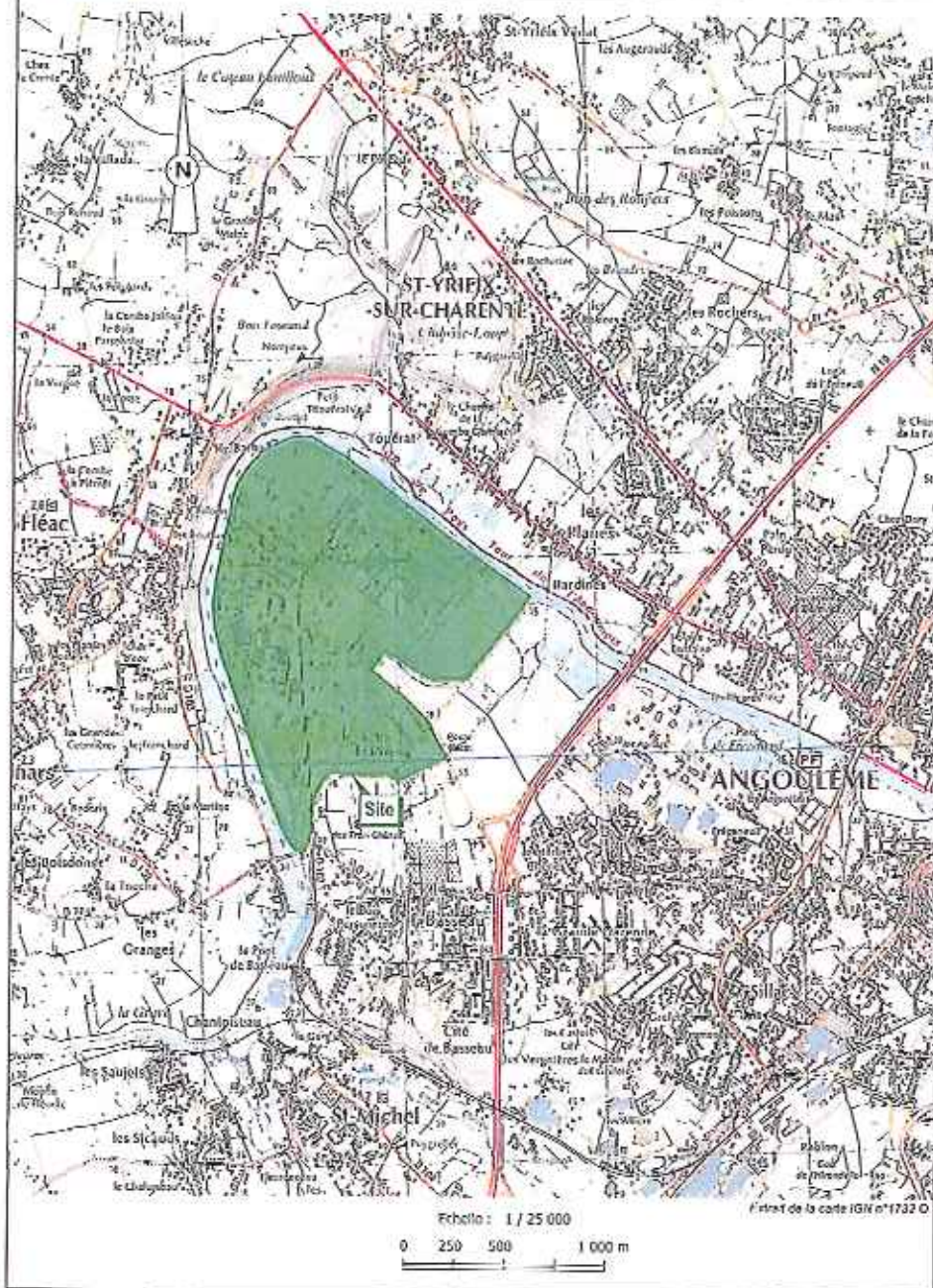


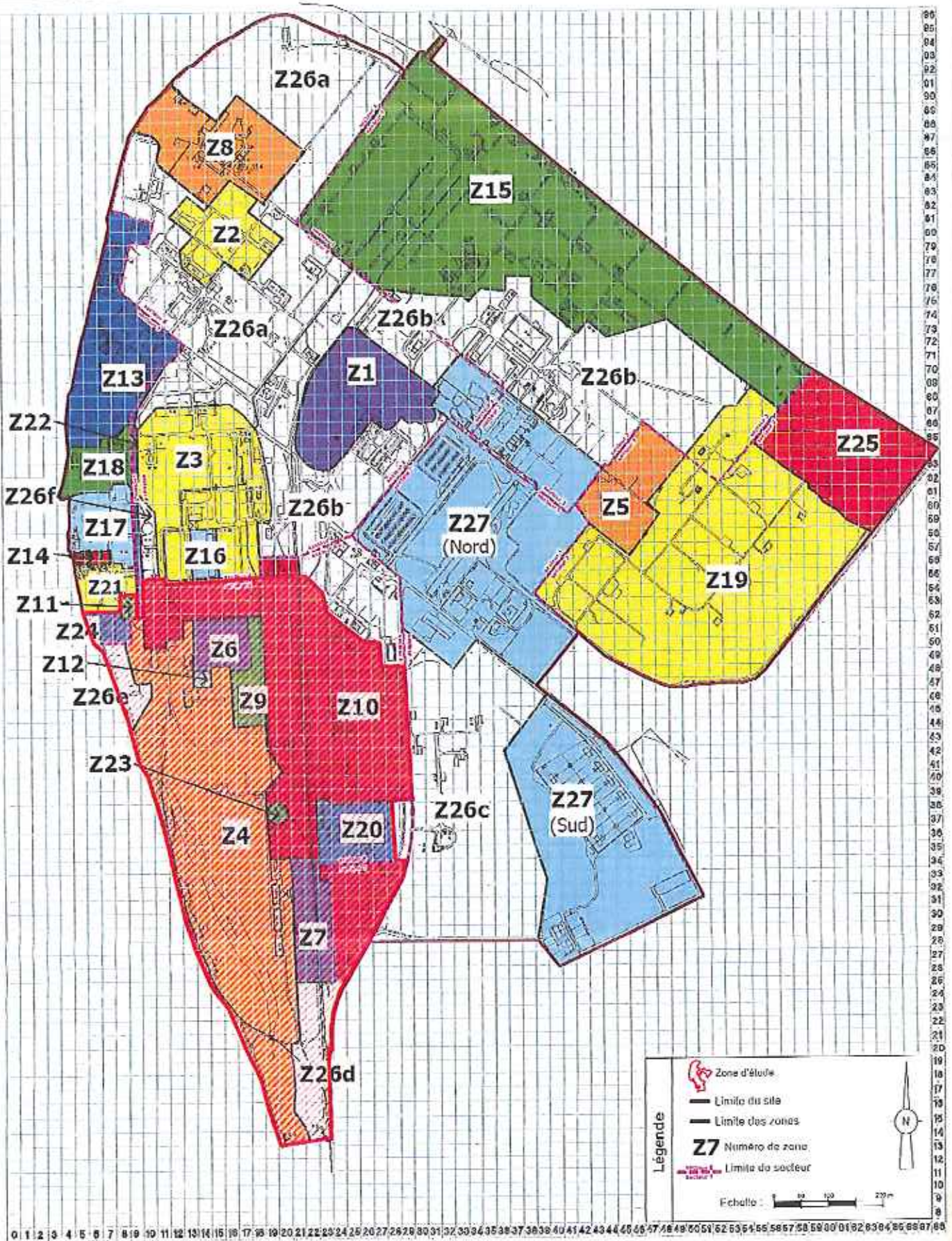
SNPE - ANGOULEME (16)

Fig. 1

Localisation du site

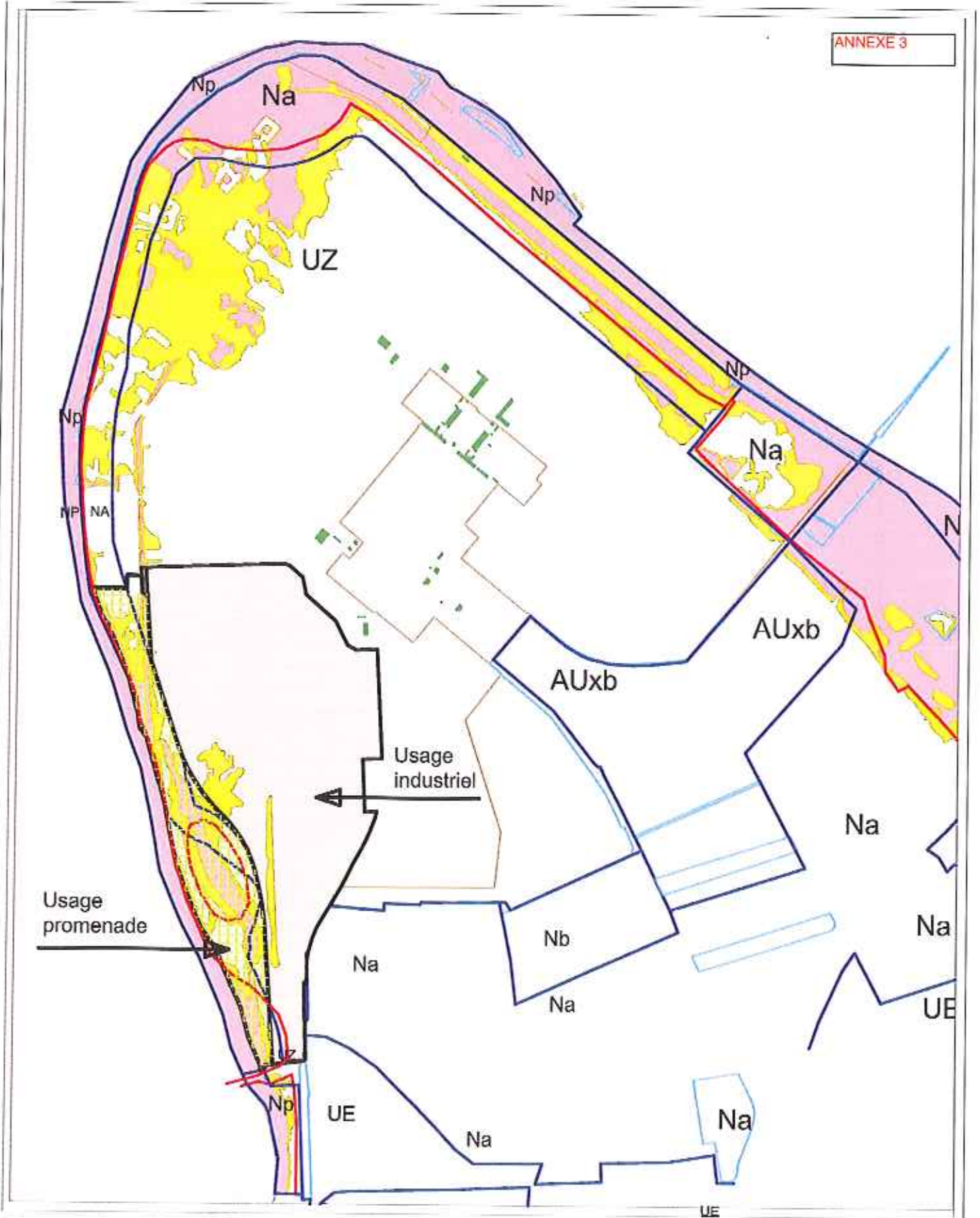
RLSISO00375  
CESISO110946





ANNEXE 2



Format d'origine:  
A3 VETABLISSEMENT D'ANGOULEME  
GROUPE SNPE

Légende :

- limite de propriété
- clôture
- limite NA NP du PLU
- limite du PPRI 31.08.2000 en vigueur
- limite zone SUD
- Zone d'aléa fort PPRI en projet
- Zone d'aléa faible PPRI en projet
- bâtiments snpe conservés

- Usage industriel
- Usage promenade

**SITE ANGOULEME**  
**PLAN DE GESTION**  
**SECTEURS**  
**avec PLU PPRI**

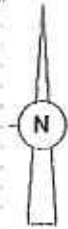
Créé le	26.01.2011
Modifié le	04.04.2012
Edition le	14.05.2012
Echelle	1/7000
Indice	

Plan n° 5050 1

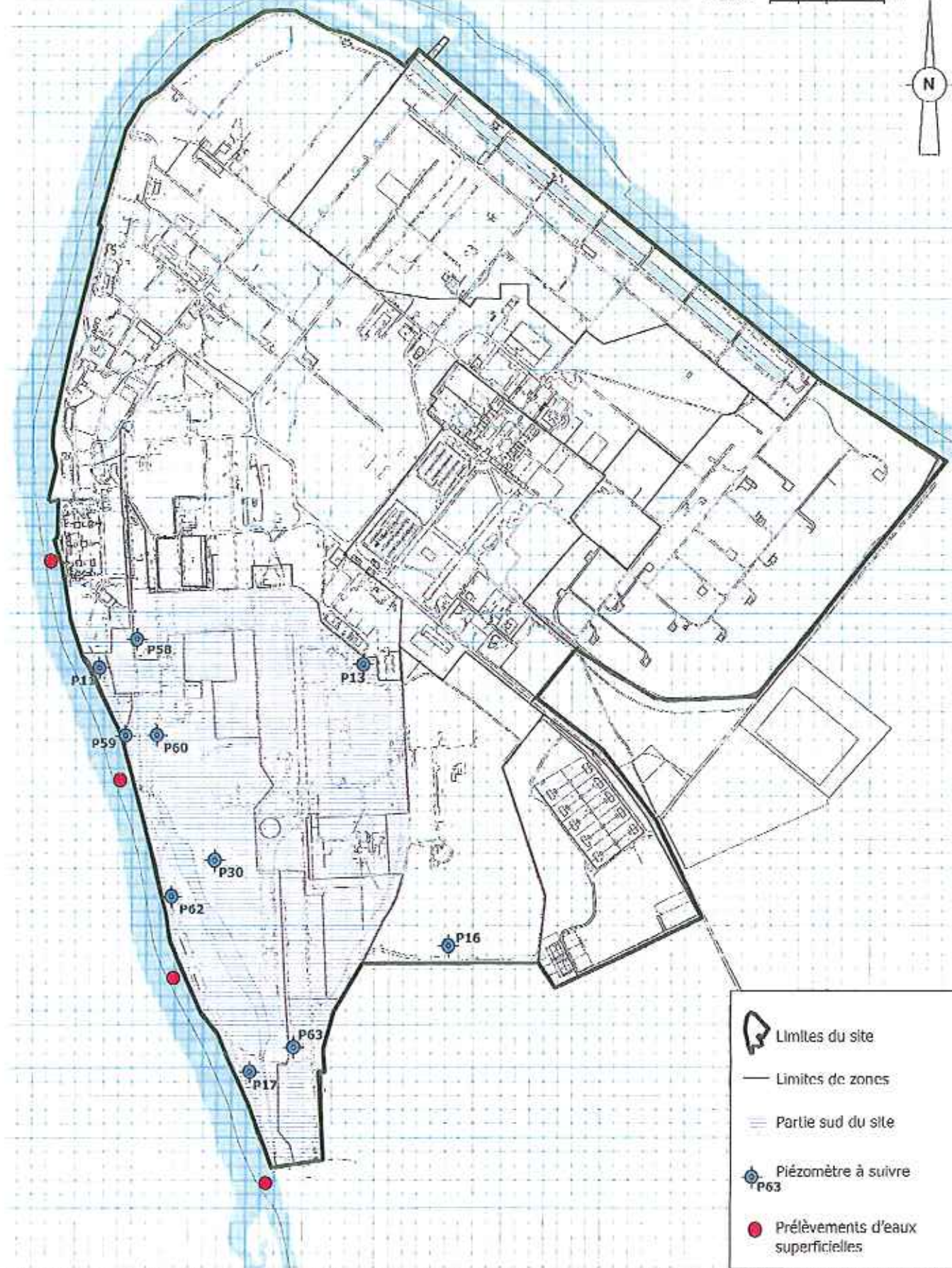
## Annexe 4





Famille	Substances	Objectifs de réhabilitation (mg/kg MS)	
		Industriel	Promenade
ETM	Arsenic	410	
	Cadmium	21	
	Mercure	8	
	Plomb	3 600	
Hydrocarbures	Hydrocarbures C10-C16	1 000	500
	Hydrocarbures C16-C40	4 000	4 000
HAP	Somme HAP	250	80
HAM	Benzène	0,3	
	Somme BTEX	6	
COHV	Tétrachlorométhane	0,02	
	Trichloroéthylène	1,8	
	Tétrachloroéthylène	0,14	
	1,2-dichloroéthane	0,1	
	1,1,1-trichloroéthane	50	
	Cis-1,2-dichloroéthylène	3	
	Trichlorométhane	0,06	
	1,1,2-Trichloroéthane	0,4	
	Trans-1,2-Dichloroéthylène	3,5	
	Dichlorobenzène	100	
	Chloroéthylène	0,09	
	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	4,8	
	1,1-Dichloroéthylène	6,8	
	Somme des COHV	10	
Nitrocellulose	7,5 % en masse avec absence de strate et de nodule (> à 5 cm)		
Produits pyrotechniques	1 % en masse		
PCB	PCB (somme des 7)	4	
Pesticides	DDT et dérivés	50	

Echelle : 0 50 100 200 m



93  
92  
91  
90  
89  
88  
87  
86  
85  
84  
83  
82  
81  
80  
79  
78  
77  
76  
75  
74  
73  
72  
71  
70  
69  
68  
67  
66  
65  
64  
63  
62  
61  
60  
59  
58  
57  
56  
55  
54  
53  
52  
51  
50  
49  
48  
47  
46  
45  
44  
43  
42  
41  
40  
39  
38  
37  
36  
35  
34  
33  
32  
31  
30  
29  
28  
27  
26  
25  
24  
23  
22  
21  
20  
19  
18  
17  
16  
15  
14  
13  
12  
11  
10  
9  
8  
7  
6  
5



-  Limites du site
-  Limites de zones
-  Partie sud du site
-  Piézomètre à suivre  
P63
-  Prélèvements d'eaux superficielles

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68

### SNPE - ANGOULEME (16)

Proposition de localisation d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles



AMÉRIE T  
RESISO00375  
CESISO110946

